

1985/67. La femme et le développement en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 28 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, sur la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁹,

Ayant présente à l'esprit la résolution 512 (XIX), du 26 mai 1984, de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique⁴⁰, sur la mobilisation des ressources humaines et financières au titre du programme de la Commission en faveur de la femme au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Conscient de ce que les femmes soumises aux politiques d'*apartheid* et les femmes dans la Namibie illégalement occupée sont toujours victimes de toutes les formes d'injustice, d'oppression violente et d'atrocités dont se rend coupable le régime raciste d'Afrique du Sud et de ce que la condition des femmes des pays de première ligne s'est sérieusement détériorée du fait des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de continuer à fournir une assistance aux mécanismes nationaux pour l'intégration de la femme au développement, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes nationaux de développement en faveur des femmes, compte tenu, en particulier, des stratégies prospectives d'Arusha pour la promotion de la femme en Afrique au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁴¹;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴², et aux Etats signataires de procéder à la ratification de la Convention et de tout faire pour en garantir la mise en œuvre;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique de ne ménager aucun effort pour doter le Centre africain de recherche et de formation pour la femme et les Centres multinationaux de programmation et d'exécution de projets de postes financés par imputation au budget ordinaire, grâce à un redéploiement des postes vacants et dans le contexte du projet de budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1986-1987, et obtenir les crédits nécessaires pour assurer la continuité

³⁹ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I^{er}, sect. B.

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 11* (E/1984/21 et Corr.1), chap. IV.

⁴¹ E/ECA/CM.11/20.

⁴² Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

des programmes régionaux et sous-régionaux des Nations Unies pour la femme.

52^e séance plénière
26 juillet 1985

1985/68. Inclusion du portugais parmi les langues officielles de travail de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Considérant le nombre d'Etats membres de la Commission économique pour l'Afrique qui utilisent le portugais comme langue officielle de travail et l'accroissement de la population de ces pays,

Notant que le développement économique, social et culturel d'un pays passe par la transmission de l'information technique et scientifique à travers la langue,

Reconnaissant que, lors de différentes réunions au sommet tenues en Afrique, la question de la langue portugaise a fait l'objet de discussions et a été un sujet de préoccupation pour les chefs d'Etat et de gouvernement des cinq pays dont la langue officielle est le portugais,

Constatant que, en raison des difficultés linguistiques, les peuples de ces pays ne tirent pas le meilleur parti de l'assistance technique, de la formation professionnelle, des séminaires et autres activités susceptibles de faciliter leur intégration dans les programmes socio-économiques aux niveaux sous-régional et régional;

1. *Décide* que le portugais devra être adopté progressivement comme langue de travail de la Commission économique pour l'Afrique;

2. *Prie* l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

52^e séance plénière
26 juillet 1985

1985/69. Amendement au mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale : changement du nom de la Commission

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1818 (LV) du 9 août 1973, par laquelle il a créé la Commission économique pour l'Asie occidentale et défini son mandat,

Rappelant l'alinéa f du paragraphe 1 de ce mandat,

Conscient de l'importance extrême du développement social dans le contexte du développement global de l'économie des Etats membres, et cherchant à harmoniser l'objet des principales activités entreprises par la Commission dans les domaines économique et social et sa désignation,

Rappelant la résolution 133 (XII) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, du 24 avril 1985, concernant la désignation de la Commission⁴³,

⁴³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 14* (E/1985/35), chap. I^{er}.